



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CŒUR DE VILLAGE

Le Maire d'Herlies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code civil,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc municipal d'Herlies, de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs et qu'il y a lieu en conséquence de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Cœur de Village :

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'enceinte du parc municipal du Cœur de Village :

- Les espaces de jeux pour enfants,
- Les espaces verts du Cœur de Village,
- Les espaces de biodiversité à l'arrière de la médiathèque,
- L'esplanade de lecture devant la médiathèque.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Le Cœur de Village est ouvert à tous les publics et placé sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des dispositions du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 :

Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc peuvent être soumises à des mesures spécifiques (permanentes ou temporaires) auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux.

Les prestataires de service qui interviennent dans le Cœur de Village sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques.

CHAPITRE III – USAGES

Article 4 : Conditions et horaires d'ouverture

Le Cœur de Village est ouvert aux horaires indiqués ci-après :

08h00 à 20h00

Compte tenu de l'implantation de la médiathèque au centre du Cœur de Village, les horaires d'accès pourraient être modifiés pour permettre aux usagers d'accéder aux manifestations organisées par celle-ci mais également en raison de festivités et autres réunions organisées par la collectivité.

L'accès au Cœur de Village est gratuit tous les jours de l'année, sauf convention spécifique autorisant une occupation temporaire d'une partie de cet espace et établie à l'occasion d'évènements exceptionnels.

L'accès au parc est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés.

Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le Cœur de Village ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées du Cœur de Village. Le public est invité à quitter les lieux durant le quart d'heure précédant la fermeture du site.

La fréquentation de celui-ci par le public en dehors des heures d'ouverture est formellement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.

L'accès au site en dehors des heures d'ouverture est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation communale.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du Cœur de Village pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le site pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie pour des questions de sécurité.

En cas d'alerte météorologique au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, le public ne doit pas pénétrer dans le Cœur de Village quand bien même les accès n'auraient pas été verrouillés.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux matérialisées par une signalétique spécifique, ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 5 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation au sein du Cœur de Village est exclusivement piétonne.

Les poussettes, jouets bruyants, les cycles pour enfant de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées et les véhicules de service, de sécurité, de secours sont autorisés dans le parc.

La pratique des bicyclettes, cyclomoteurs, motos et de tous véhicules autres à moteur est interdite dans l'enceinte du Cœur de Village

Les cycles sont toutefois tolérés à la condition qu'ils soient tenus à la main et qu'ils empruntent les allées du parc.

Le stationnement de véhicules motorisés est interdit. Cependant, l'accès et le stationnement de certains véhicules dans le parc pourront être permis temporairement avec l'accord exprès de la commune.

La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs peut faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, leur circulation s'effectue au pas, sur les allées du parc, ceux-ci ne doivent pas excéder un poids total en charge de 3,5 tonnes et sont autorisés le matin jusqu'à 10 heures.

Les entrées du parc et ses allées doivent rester dégagées en permanence.

Article 6 : Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Le public doit user des équipements publics et du mobilier urbain conformément à leur destination et ne pas causer de dégradations. Le public est également tenu de respecter et de ne pas toucher aux œuvres artistiques qui sont susceptibles d'être exposées au sein du parc municipal.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux meubles et immeubles, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'accès aux pelouses du parc est en principe autorisé. Certaines d'entre-elles peuvent toutefois être temporairement rendues inaccessibles et signalées comme telles.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Les pique-niques individuels sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les barbecues et feux sont interdits.

Pour tous les groupes supérieurs à 15 personnes, une demande d'autorisation écrite (mail, courrier) doit être adressée en mairie au moins 24h00 avant l'événement (photos mariage, centre aéré, tour opérator...)

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sauf autorisation express de la collectivité dans le cadre de manifestations.

Il est autorisé de fumer dans le parc à la condition expresse de ramasser les mégots et de les déposer dans les poubelles prévues à cet effet et en respectant le tri des déchets.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que les cris, radio, télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Les jeux de ballons sont autorisés sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

L'utilisation de jouets, jeux, engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite.

La pratique du camping est interdite.

Article 7 : Consignes de sécurité

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

CHAPITRE IV – PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT

Article 8 :

Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements.

Pour préserver la propreté du site, les détritrus devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou emportés par ceux qui les produisent.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective sera disponible, les détritrus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.

Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune sur le site, il est interdit :

- De grimper aux arbres,
- De casser ou scier les branches d'arbres,
- D'arracher ou couper des arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- De graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement, D'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité, d'y accrocher des cordes, des liens ou tout autre objet,
- De prélever de la terre,
- De capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- De distribuer de la nourriture aux animaux, qu'ils soient sauvages ou domestiques,
- D'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient, et en particulier d'abandonner des animaux tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...

Il est interdit de faire ses besoins au sein du parc municipal.

Article 9 :

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

CHAPITRE V – ACCES DES ANIMAUX

Article 10 :

L'accès des animaux de compagnie est interdit. Cependant, l'accès de ceux tenus en laisse, notamment les chiens, est autorisé sur les allées.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans le parc sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître répond du comportement de son animal et doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à ce qu'il n'apporte du fait de sa

présence ni gêne ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal et doivent les déposer dans les collecteurs prévus à cet effet.

Seuls les titulaires de la carte d'invalidité sont dispensés de cette obligation. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

CHAPITRE VI – ACTIVITES PARTICULIERES ET USAGES SPECIAUX

Article 13 :

Il est strictement interdit de distribuer, d'afficher ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la commune, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 14 :

Les manifestations sportives ou autres au sein du parc sont soumises à autorisation écrite préalable. Les organisateurs seront seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

Les cours collectifs payants et les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent une privatisation partielle du site ne sont autorisés qu'exceptionnellement et sous réserve de l'avis discrétionnaire de la municipalité.

Article 15 :

Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'évènement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Article 16 :

La photographie et la vidéo amateur sont autorisées sur le site dans le respect du droit à l'image et de la vie privée des usagers du parc.

Les preneurs de vues devront notamment veiller à ce que l'identification individuelle des personnes, mineures ou majeures ne soit pas complète, sauf à obtenir une autorisation de leur part. Le respect de la dignité des personnes devra également être assuré, faisant ainsi obstacle à la prise de vues dégradantes des personnes photographiées et leur éventuelle diffusion.

La prise de vues à titre professionnel est soumise à autorisation préalable de la municipalité.

La reproduction des images et/ou vidéo du site à titre commercial, promotionnelle ou associative est

interdite, sauf dans les conditions prévues par une convention d'exploitation signée avec la commune.
L'utilisation de drones est interdite, sauf autorisation expresse de la municipalité.

Article 17 :

Le site Cœur de Village est placé sous vidéoprotection. Suite à autorisation préfectorale du 15/09/2021

CHAPITRE VII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 18 :

Le présent règlement sera en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

Article 19 :

Le présent règlement sera affiché partiellement ou en totalité aux entrées du parc et consultable intégralement sur le site internet de la commune et au sein des locaux de la Mairie de Herlies – 1 rue du Bourg – 59134 HERLIES.

Article 20 :

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à son application et pourront constater par voie de procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Article 21 :

Sont tenus de l'exécution du présent arrêté, qui leur est adressé :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BASSÉE,

Article 22 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame, la sous-préfète de l'arrondissement de Lille .

Fait à HERLIES, le 29 Novembre 2022

Bernard DEBEER
Maire d'Herlies